

VENDREDI 17 AVRIL 1840.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL-D'ÉTAT.

(Dernier article. Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 20 mars et 13 avril.)

Nous avons, dans notre précédent article, tracé le cercle des matières qui, aujourd'hui ou contentieuses, ou administratives, nous paraissent avoir une nature mixte, ce qui exige qu'elles soient décidées par le Roi, en son Conseil-d'Etat, service ordinaire seulement. Il nous reste à démontrer qu'on doit écarter de cette catégorie certaines affaires que la commission de 1837 voulait y faire entrer.

La matière des prises maritimes est celle dont le classement partage les meilleurs esprits; en effet, M. de Cormenin, dans son livre des Questions de droit administratif, p. 34, t. 1^{er}, range les prises maritimes dans les affaires quasi-contentieuses, et, sans leur donner cette épithète, la commission de 1837 a suivi évidemment cette théorie; au contraire, dans le Conseil actuel, des esprits graves pensent, ainsi que le ministre du 12 mai, que ce sont là des matières purement administratives. Mais à nos yeux les prises maritimes soulèvent deux questions distinctes, l'une politique et gouvernementale, l'autre purement contentieuse. Pour établir cette théorie, nous devons examiner la nature du droit de prise, d'abord du capteur au gouvernement, et ensuite du capteur au capturé.

Le principe du droit des capteurs est le même à l'égard du gouvernement, qu'il s'agisse ou de simples corsaires ou d'officiers et équipages des vaisseaux de l'Etat. En effet, dans ces deux cas, le droit du capteur à la prise est une émanation du droit de guerre, c'est l'application de ce principe resté de droit commun pour les guerres maritimes, que la dépouille du vaincu appartient au vainqueur. Le corsaire est dans l'armée navale ce que serait un corps franc et volontaire dans l'armée de terre, tandis que les officiers et équipages des vaisseaux de l'Etat sont l'armée régulière; la part du butin, qui sert de paie unique au corsaire, peut et doit être plus forte pour lui que pour les troupes qui ont une solde habituelle, mais le principe est le même.

Par le droit de la guerre, l'Etat seul peut revendiquer le domaine de la prise, et c'est lui qui ensuite distribue le butin aux équipages de ses vaisseaux, ou l'abandonne au corsaire. La propriété du capteur, quel qu'il soit, ne commence qu'à la déclaration de la validité de la prise et à la dévolution qui en est faite au nom de l'Etat.

L'attribution de la prise au corsaire est la récompense de son association à la guerre; mais cette délégation ne peut apporter contre le gouvernement aucune entrave au libre exercice de son droit de guerre. L'Etat ne peut aliéner le droit de faire paix ou trêve avec ses ennemis, il reste maître de se réconcilier avec des neutres qu'il craindrait d'exaspérer, et rien ne peut l'empêcher d'exempter qui bon lui semble des effets de la guerre. S'il en était autrement, au lieu d'avoir ses sujets pour auxiliaires, le gouvernement les aurait pour maîtres. Mais, dit-on, dans le cas où l'Etat veut donner une exemption, qu'il indemnise le corsaire du montant de la prise qu'il lui arrache. Pourquoi, dans ce système, ne pas aller jusqu'à demander que l'Etat indemnise les équipages et les officiers de ses vaisseaux? Car le droit est le même, et cependant nul ne veut aller jusque là.

Ce système, qui suppose un droit primitif de propriété dans le capteur, tandis que ce droit n'existe qu'entre les mains de l'Etat, aurait d'ailleurs les plus grands dangers; il faut que, sans s'exposer à se ruiner, l'Etat puisse accorder des sauf-conduits, des licences, et faire remise de captures, même régulièrement faites.

Ces principes paraissent constituer le droit public de l'Europe, comme l'établit M. Pichon, conseiller-d'Etat honoraire, dans un rapport très remarquable fait au Conseil-d'Etat, le 9 juillet 1816. (N^o 2204 des archives). M. Pichon cite à l'appui des principes ci-dessus plusieurs exemples, et signale notamment ce qui s'est passé en Angleterre au commencement de ce siècle.

En 1804, un ordre du gouvernement anglais ayant fait main-levée de l'ordre courre sus, donné en 1801, contre les bâtimens suédois, la Cour d'amirauté appliqua le bénéfice de la décision de 1804 à tous les bâtimens valablement capturés auparavant, mais non adjugés définitivement aux corsaires anglais. C'est sur ces bases, et conformément à ces principes, que le traité de Paris, fait en 1800 avec les Etats-Unis, ordonna les restitutions réciproques que les deux nations ont dû se faire.

Si ces principes sont vrais, il faut que le gouvernement reste maître absolu de faire main-levée et restitution de toute prise qu'il juge impolitique, que la prise ait été faite par un corsaire ou par les bâtimens de l'Etat (1).

Comme ce droit de remise n'est qu'une conséquence du droit de paix et de guerre, et qu'en cette matière la responsabilité ministérielle est engagée au premier chef, il faut que la question toute politique d'opportunité de la prise qui est indépendante de la question de validité, soit décidée directement et sans intermédiaire par le gouvernement; rien ne doit entraver l'action gouvernementale, parce que rien ne peut atténuer la responsabilité ministérielle.

Tel est le droit de l'Etat.

Si cependant le corsaire n'avait pas fait d'autres captures; par cela même que le gouvernement aurait disposé de la prise aussi complètement que si elle eût été faite par ses propres bâtimens, une indemnité serait due au corsaire non du montant de la prise, mais de ses frais et salaires. En effet, en cas de prise régulière et de restitution, le corsaire traité comme les troupes régulières et privé du butin qui était le prix de son association libre à la

guerre, a le droit incontestable de demander, en forme de solde, une indemnité que le ministre de la marine devait fixer, sauf recours au Conseil-d'Etat par la voie purement contentieuse.

Par le droit de restitution libre reconnu au gouvernement, la raison d'Etat est désintéressée, le *casus belli* est suffisamment protégé.

Mais dans la plupart des cas de prises, le gouvernement n'usera pas de son droit de restitution, alors le capteur, quel qu'il soit, reste en présence du capturé, et celui-ci réclame surtout faveur et garantie, car contrairement aux principes de raison qui ont introduit l'adage *actor sequitur forum rei*, c'est lui défendeur qui, poussé par le droit du plus fort, est contraint à aller plaider devant les juges du capteur. L'Etat où le procès se juge est l'ennemi du capturé, ce n'est donc pas le gouvernement qui, par lui-même et sans délégation, doit juger la validité de la prise; il faut que le jugement en soit confié à des Tribunaux réguliers. Est-ce à dire que les juges de l'ordre judiciaire doivent en connaître? Non, les principes de droit maritime et de droit international qu'il s'agit d'appliquer sont trop en dehors du cercle des questions qui sont soumises à l'autorité judiciaire pour qu'on songe à lui en attribuer la connaissance. D'ailleurs il faudrait bouleverser toute la législation et changer la juridiction des autorités maritimes, qui sont chargées, dès que la prise est amenée dans nos ports, de rendre une décision, qui est un véritable jugement, lorsque la validité de la prise est reconnue; car le recours au Conseil des prises, et au Conseil-d'Etat qui l'a remplacé, n'a lieu de plein droit que lorsque l'autorité maritime n'a pas reconnu la prise, ou sur l'appel des parties; et l'on cite, comme digne de remarque, que près des deux tiers des captures se conforment aux décisions rendues contre eux par les fonctionnaires de l'administration de la marine érigés en véritable Tribunal administratif.

La décision souveraine de la validité des prises doit appartenir à un seul Tribunal pour tout le royaume, et s'il est vrai que l'examen de ces questions réclame des connaissances spéciales et une vue politique, ce qui est en dehors des habitudes de nos magistrats de l'ordre judiciaire, il faut reconnaître que le Tribunal administratif doit seul prononcer, soit sur la question de validité de la prise, soit sur les contestations que peut soulever la répartition des parts, lorsque les bâtimens de l'Etat s'y trouvent mêlés, soit enfin sur la fixation de l'indemnité due au corsaire, lorsque l'Etat restitue la prise. Ce dernier principe est le seul que le législateur aurait à proclamer. Tout le reste résulte du droit public et de la jurisprudence actuelle du Conseil-d'Etat.

En résumé, les prises maritimes peuvent donner lieu à une décision purement politique dans le sein du conseil des ministres, et la restitution de la prise peut en être la conséquence; c'est là un acte politique et gouvernemental que nul n'a le droit de provoquer ou de critiquer autrement que par voie de pétition, soit devant le gouvernement, soit devant les Chambres.

Voilà pour la question d'opportunité de la prise.

Mais en dehors des intérêts du gouvernement, la question de validité de la prise n'est, entre le capteur et le capturé, qu'une question purement contentieuse, de même que les contestations sur la répartition des parts entre les capteurs, il en est de même des questions d'indemnité que pourraient former les corsaires contre le gouvernement, et ces questions sont tellement contentieuses, qu'elles sont compatibles avec toutes les formes et toutes les garanties ordinaires données au contentieux administratif.

A la matière difficile et ardue des prises maritimes succèdent des questions qu'on peut trancher presque d'un mot.

Ainsi, il nous est impossible de comprendre comment la commission de 1837 a pu songer à enlever au Tribunal administratif la connaissance des contestations en matière d'élections des gardes nationales, des conseils généraux de département et d'arrondissement et des conseils municipaux. Lorsque l'on attaque l'ensemble des opérations électorales d'un conseil général ou d'un conseil municipal, l'affaire, dit-on, prend à l'ins tant même un caractère politique, où l'Etat se trouve intéressé.

A cela nous répondrons que la supposition est toute gratuite. En effet, il n'est possible à un citoyen d'attaquer l'ensemble des opérations électorales que lorsqu'il s'agit d'un conseil municipal; les préfets ont seul qualité pour attaquer l'ensemble des opérations électorales des conseils de département ou d'arrondissement, et il ne peut dépendre d'eux, en attaquant les opérations de tous les cantons, de changer la nature du procès administratif alors que déjà le législateur l'a qualifié de contentieux. (Article 53, loi du 22 juin 1833.) Enfin, il faut reconnaître que si des dissidences politiques peuvent être la cause secrète des contestations qui s'élèvent en cette matière, jamais le procès n'est politique ainsi qu'on l'a prétendu.

Nous ne comprenons pas non plus la distinction prétendue gouvernementale qu'on a voulu faire (pages 44 et 45 du rapport de M. Vatout), entre les marchés en cours d'exécution et ceux qui ont reçu leur exécution entière. On paraît craindre que l'intervention du Tribunal administratif dans les marchés en cours d'exécution, n'entrave la liberté ministérielle et ne mette le salut de l'Etat en danger. Cette crainte est sans fondement, jamais les décisions du Conseil-d'Etat ne peuvent empêcher un ministre de faire ou de rompre des marchés d'urgence; les décisions du Conseil ne donnent ouverture qu'à une indemnité, dont l'époque de paiement n'est pas même fixée par le Conseil-d'Etat. Les arrêts du Tribunal administratif devront rester dans cette limite sous peine de recours au Roi en son conseil pour excès de pouvoir.

Ainsi la distinction est oiseuse, disons plus, elle est dangereuse, car par une menace d'arbitraire elle tendrait à éloigner de plus en plus les honnêtes gens de tout traité avec l'Etat.

Enfin nous ne comprenons pas à quel titre on a rangé dans les

attributions du Roi et son Conseil-d'Etat ordinaire, et non dans les attributions du Tribunal administratif, les appels des décisions rendues, en matière disciplinaire, par le conseil royal de l'université. Qu'y a-t-il en effet de plus éminemment contentieux que l'appel de ces décisions? Suspendre un professeur, le priver de son emploi, refuser à un élève le diplôme qu'il a mérité dans ses examens, l'exclure de toutes nos Ecoles de droit ou de médecine, voilà jusqu'où s'étend le pouvoir du conseil royal de l'université.

C'est par voie disciplinaire qu'il procède, nous le reconnaissons, mais si les besoins de la discipline donnent au conseil de l'université ce droit exorbitant (et il ne paraît pas en avoir abusé, car on ne cite pas d'exemple d'appel porté au Conseil-d'Etat), il n'est pas moins vrai qu'il s'agit de priver un professeur d'un emploi conquis au concours, et d'enlever à un élève, ou un titre qu'il a mérité, ou le droit de s'instruire et de s'éclairer, ce qui constitue la première et la plus sacrée des prérogatives de l'homme; ce sont là des droits dont nul ne peut être privé que par jugement; et d'ailleurs, il ne faut pas que la signature royale, qui ne doit apporter que grâce et faveur, soit au bas d'un de ces actes de rigueur. C'est à la justice déléguée qu'incombe le pénible devoir de l'application des peines, qu'elles soient peines de discipline ou peines de droit commun.

En sens inverse, il faut laisser dans les attributions purement administratives du Conseil-d'Etat la haute police des cultes qu'à tort, selon nous, on voudrait faire passer en entier au Conseil-d'Etat en service ordinaire à l'exclusion du service extraordinaire. La commission actuelle semble incliner vers ce système; mais nous ne saurions adopter son opinion. La haute police des cultes est une attribution essentiellement administrative qui se lie intimement aux relations avec la cour de Rome, et qui doit rester dans le domaine du gouvernement.

Il faut ranger dans la même catégorie ce qui reste au Conseil-d'Etat des attributions que lui avaient conférées la Constitution de l'an VIII et l'arrêté du 5 nivose suivant, en ce qui touche le développement du sens des lois et le règlement des difficultés en matière administrative. En cette matière les avis du Conseil-d'Etat n'ont plus qu'une autorité hiérarchique pour l'administration, sans obliger ni les citoyens ni les Tribunaux. Pourquoi donc empêcher les hauts fonctionnaires administratifs de concourir à la préparation de cet avis?

En général il faut se garder de priver le Conseil-d'Etat des lumières et de l'expérience des hauts fonctionnaires administratifs qui composent le service extraordinaire, et il serait même utile que les membres de ce service eussent voix consultative dans les matières dont le caractère plutôt contentieux qu'administratif, nous a déterminé à former une catégorie spéciale.

Ce titre devrait donc, selon nous, être divisé en trois sections: matières administratives remises au concours des deux services ordinaire et extraordinaire; matières contentieuses assignées au Tribunal administratif, et matières mixtes confiées au service ordinaire seulement.

TITRE III. — DES FORMES DE PROCÉDER DU CONSEIL-D'ÉTAT.

SECTION PREMIÈRE. — Matières administratives.

Cette première section ne donne lieu à aucune observation; seulement l'article 23 nous semble présumer bien peu d'exactitude de la part de MM. du Conseil. En matière administrative le service ordinaire et extraordinaire, non compris les ministres, se compose de cinquante membres; il n'est pas possible que quinze conseillers représentent le Conseil-d'Etat; il faut au moins la présence de vingt-cinq membres, non compris les ministres.

SECTION 2^e. — Matières administratives contentieuses.

L'organisation de la juridiction que nous réclamons pour le Conseil-d'Etat en matière contentieuse soulève deux questions assez importantes:

La première est celle de savoir si l'on organisera un ministère public fixe, ayant à sa tête un procureur ou commissaire général du Roi.

Tous ceux qui veulent une juridiction sont à peu près d'accord sur l'utilité de cette institution qui doit avoir pour mission spéciale de veiller au maintien des juridictions et de dénoncer les empiétements que le tribunal administratif pourrait commettre; par là le ministère public prendrait un corps; il y aurait plus de suite dans ses actes, et ses paroles auraient plus de poids et d'autorité, car c'est au nom du procureur-général du Roi qu'elles devraient être prises.

L'adjonction de maîtres des requêtes au commissaire-général du Roi, serait pour les maîtres des requêtes un sujet nouveau d'émulation; car un titre spécial et un traitement supérieur devraient en être la conséquence.

La seconde question est de savoir si l'on doit que la juridiction contentieuse soit confiée à une section du Conseil-d'Etat, sauf appel, pour excès de pouvoir ou incompétence, devant le Roi en son Conseil-d'Etat.

En rappelant précédemment le double danger que pourrait avoir l'institution d'un Tribunal administratif indépendant, nous avons suffisamment prouvé notre adhésion à ce système; mais faut-il que les décisions de la section du contentieux, devenue Tribunal administratif, soient susceptibles de recours au Roi en son Conseil pour violation de la loi? Tel est l'avis de la commission actuelle de la Chambre des députés, qui, nous l'espérons du moins, aura rejeté le système de la commission de 1837, qui voulait même que le Tribunal administratif pût être dessaisi par évocation.

La commission de la Chambre des députés paraît se fonder sur ce que le comité du contentieux érigé en Tribunal, ne devrait remplir dans l'ordre administratif que la fonction des Cours royales dans l'ordre judiciaire, tandis que le Roi en son Conseil-d'E-

(1) C'est ainsi qu'a procédé le gouvernement à l'occasion de prises faites tout récemment par nos vaisseaux de guerre devant Rio-Janeiro.

Bulletin du 3 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Marie Martel, femme Bedouet, condamnée par la Cour d'assises de Maine-et-Loire à cinq ans de réclusion, comme coupable, avec des circonstances atténuantes, de contrefaçon et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; 2° de Pascal Dubos et de Rose-Emilie Fleutry (Seine-Inférieure), le premier condamné à quinze ans de travaux forcés et la deuxième à cinq ans de réclusion pour vol, la nuit, avec escalade et fausses clés, dans une maison habitée; — 3° de Joseph Grangeon (Drôme), douze ans de travaux forcés; meurtre avec circonstances atténuantes; — 4° de Louis Cayet (Indre), dix ans de travaux forcés, vol avec effraction, la nuit, maison habitée.

5° De Joseph Fraisse (Hérault), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre sur la personne de sa femme; — 6° de Jacques Couturier (Vendée), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade, maison habitée; — 7° de l'administration des contributions indirectes (plaidant M^e Latruffe, son avocat), contre un jugement du Tribunal correctionnel de Vesoul, du 30 novembre dernier, rendu au profit des sieurs Parmentier, Grillet et Siefert et compagnie.

Sur le pourvoi du régisseur de l'octroi de Bordeaux et la plaidoirie de M^e Moreau, son avocat, la Cour a cassé et annulé un arrêt rendu par la Cour royale de cette ville, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Madrières, poursuivi pour contravention en matière d'octroi;

Bulletin du 4 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De M. le procureur du Roi de Nevers, contre un jugement rendu par Tribunal correctionnel de cette ville dans l'affaire du nommé Jardé, prévenu de vol; — 2° de l'administration des contributions indirectes, plaidant M^e Latruffe-Montmeylian, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Chassefière fils, débitant de boissons, prévenu d'obstacles par lui apportés à l'exercice des préposés de la susdite administration; intervenant et défendeur au pourvoi par le ministère de M^e Goudard, son avocat.

Sur le pourvoi de M. le comte de Lagrange et la plaidoirie de M^e Piet, son avocat, la Cour a cassé et annulé pour violation de l'art. 72 du Code forestier et fausse application de l'art. 182 du même Code, un jugement rendu sur appel par le Tribunal de police correctionnelle d'Auch, entre ledit sieur comte de Lagrange, propriétaire de la forêt du Ramier, et les habitants de la commune de Pauhiac, usagers de ladite forêt.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dupont-Lavillette. — Session de mars.

DETTE DE 84 FRANCS. — ASSASSINAT.

Le dimanche 10 novembre, de sept à huit heures du matin, le sieur Grimaud père était parti de Gampeloux (canton de St-Jean-en-Royans, commune d'Ariol), son domicile, suivi de Grangeon, son neveu par alliance, pour aller à la messe à Léoncel. Sa famille pensait le revoir, sinon immédiatement après la messe, du moins le soir, il ne s'absentait jamais sans prévenir.

Cependant on était au surlendemain, mardi 12, et Grimaud n'avait pas reparu. La circonstance qu'il était parti avec Grangeon inspira de vagues soupçons. Ils étaient partis pour aller à la messe à Léoncel, et Grimaud père n'y était pas allé.

Le lendemain, lundi 11, il devait aller à St-Jean-en-Royans, où il avait fait citer précisément Grangeon en paiement d'un billet, il n'y avait pas paru. On alla chez Grangeon pour savoir où il l'avait laissé, Grangeon était absent, mais il avait dit à sa femme s'être quitté *bons amis* vers Caraby, et chose singulière, après l'avoir payé.

Déjà huit jours s'étaient écoulés lorsqu'on rencontra enfin Grangeon; il prétendit avoir quitté Grimaud le dimanche 10 novembre, sur la route de Léoncel, quelques minutes en dessous de la maison Marcel. Grimaud avait renoncé, dit-il, au projet d'aller à la messe à Léoncel, pour se rendre à Quint, de là à Alixan, ensuite à Chabeuil, pour arriver le mardi à la foire de St-Nazaire.

Ce récit était évidemment mensonger; Grimaud ne pouvait avoir eu la pensée de faire en aussi peu de temps un circuit aussi long; il n'aurait pas entrepris pareil voyage sans en prévenir. Parti pour aller à la messe, il ne pouvait avoir changé aussi promptement de détermination. Enfin, si Grangeon l'avait laissé près de la maison Marcel, il ne l'avait donc pas laissé au Caraby, comme l'avait dit sa femme.

Les soupçons contre Grangeon prirent dès lors plus de consistance. Le fils Grimaud les lui fit comprendre en lui disant : « Voilà déjà bien longtemps que mon père manque; tu es parti avec lui dimanche, on ne l'a pas revu depuis; tu devrais languir comme moi; l'un de nous doit être dans la peine; » et Grangeon, sans rien répondre, se retira.

On apprit ensuite qu'on les avait vus tous les deux encore ensemble au-dessus de la maison Marcel, dans la direction de on ne Léoncel, direction entièrement opposée à celle des Carabys; douta plus que Grimaud n'eût été assassiné.

Les enfans Grimaud s'attachèrent dès lors à découvrir les restes de leur père. Pendant la journée du dimanche, 17 novembre, leurs recherches furent infructueuses. Le lundi matin, 18 novembre, ils les recommencèrent, et un enfant, à peine âgé de six ans, qui cherchait aussi, arrivé à une vieille maison en ruines, propriété du père de Grangeon, à trois cents mètres environ des Carabys, aperçut le premier les pierres dont le corps était presque entièrement recouvert. Le cadavre était placé dans le carré formé par les murailles; le pavé avait fourni les pierres pour le cacher; une portion des jambes et les pieds seuls dépassaient ça et là; on apercevait à travers les jointures des pierres les plis d'un manteau.

Le juge de paix informé se transporta sur les lieux dès le lendemain 19; les pierres sous lesquelles le corps avait été caché furent enlevées, le cadavre, sans chapeau, était entièrement enveloppé dans le manteau. Toutes les parties du corps sur lesquelles les pierres avaient été placées étaient comme massées, pétrifiées. La tête présentait des traces nombreuses du crime; sur tous les points des blessures à bords inégaux, dentelés, et pour ainsi dire morcelés, attestaient l'action d'un corps raboteux, l'action sans doute d'une pierre anguleuse et tranchante qui avait déchiré et maché les chairs; des mèches de cheveux agglutinées par le sang, le col de la chemise et la cravate en étaient couverts. Les mains étaient comme contractées; enfin, chose inconcevable, alors que tant de blessures semblaient avoir dû suffire pour donner la mort, on retrouvait au cou de la victime des traces de strangulation.

tat remplirait les fonctions de Cour de cassation. Ce système qui a pour lui l'autorité de l'exemple et de l'analogie avec ce qui se passe dans les matières judiciaires, nous a d'abord séduit, mais, après y avoir réfléchi murement, nous avons cru devoir nous en écarter; ce système sacrifie le fond des choses à la symétrie et à la régularité de leur agencement. En effet, à quoi bon avoir démontré qu'une juridiction administrative déléguée et non retenue était nécessaire, pour soumettre les arrêts du Tribunal à la révision des ordonnances rendues, le Conseil-d'Etat entendu? Si vous ne voulez protéger contre les allures arbitraires de la justice administrative actuelle que la décision des points de fait, était-ce bien la peine de faire si grand bruit des améliorations demandées?

Pour les questions d'incompétence et d'excès de pouvoir, le recours est nécessaire, nous l'avons reconnu, encore c'est plus comme menace, que comme fait permanent, qu'il en doit être ainsi, car la menace suffira pour prévenir le mal; aussi n'admettons-nous pas le système des évocations. Si nous avons établi la nécessité d'une juridiction administrative, il faut que l'appréciation souveraine et de la loi et du fait appartienne au comité du contentieux, érigé en Tribunal administratif; il faut que ce comité, composé à peu près comme une chambre de la Cour de cassation, renouvelé à l'aide d'un roulement partiel et triennal, prenne des allures juridiques, sans cependant perdre l'esprit administratif qui doit toujours l'animer.

En dehors de cette théorie et quel que soit le système qu'on adopte, il est un point que nous devons signaler à l'attention du législateur.

Dans l'état de choses actuel, au-dessous du Conseil-d'Etat qui juge, il y a un comité qui instruit les affaires et prépare un projet de décision. Or, ce projet est secret et devient la base première de la discussion qui s'ouvre au sein du Conseil.

Or, si le projet repose sur des points de fait ou de droit, qui, aux yeux des parties, ont peu ou n'ont pas d'importance, et qui par là même n'ont été qu'à peine effleurés soit dans l'instruction écrite soit dans la discussion orale, qu'arrivera-t-il? C'est que l'affaire sera étouffée et non jugée; à moins que le pauvre plaideur rencontre au sein du Conseil un défenseur improvisé, qui, par une inspiration soudaine, se présente armé de toutes pièces, et ait assez de résolution pour venir attaquer ce projet de décision, qui par cela seul qu'il est tout formulé, a déjà un avantage immense, mais qui de plus se trouve appuyé par le corps compact des membres du comité d'instruction, dont la tendance (même à leur insu) sera de soutenir un projet dont ils sont les auteurs.

C'est surtout dans les procès avec le Trésor qu'il faut craindre qu'un génie fiscal ne soulève à petit bruit quelque déchéance ou fin de non recevoir que nul n'a soupçonnée, dont on n'a pas dit un mot, ni dans les mémoires, ni à l'audience publique; car alors on est jugé sans être entendu; et si, par hasard, la décision qui intervient est juste, en tout cas il est certain que ce n'est pas là de la justice.

Pour éviter qu'il en soit ainsi, rendez public l'avis du comité d'instruction; cette communication sera d'autant plus importante, que l'instruction écrite doit conserver le premier rang, parce qu'elle se prête mieux que la plaidoirie aux détails techniques d'art, de localité et de chiffre qui souvent sont mêlés aux procès administratifs.

D'ailleurs l'expérience toute spéciale des membres du comité d'instruction pourra signaler aux plaideurs la vraie difficulté, la question administrative telle qu'elle apparaît aux hommes qui, nourris dans les affaires publiques, sont avant tout habitués à voir les choses sous le point de vue de l'intérêt général, tandis que, par la nature de leur mission, les avocats des parties auront, par devers eux, tous les moyens de mettre les choses en lumière sous le point de vue de l'intérêt privé.

Et une fois que les difficultés seront nettement et publiquement posées on ne sera pas exposé à voir l'affaire la plus juste périr sous la prévention ou le mauvais vouloir d'un rapporteur, que tourmenterait une monomanie fiscale.

C'est en présence du passé et de son expérience que nous signalons le mal auquel il est instant de porter remède.

Mais, dira-t-on, par la communication de l'avis du comité, la plaidoirie deviendra une lutte contradictoire et directe avec une partie des juges. — Il ne faut pas s'exagérer cet inconvénient que sauront atténuer de moitié les habitudes de gravité et de convenance du corps des avocats au Conseil. Ce que nous demandons n'est pas du reste chose inouïe; ainsi dans la plupart des Tribunaux de première instance on voit siéger comme juges correctionnels les magistrats qui, en chambre du conseil, ont rendu l'ordonnance de renvoi communiquée au prévenu à l'avance. Ainsi encore, les observations personnelles qui suivent les rapports faits à la chambre des requêtes, soulèvent le même danger moins longtemps à l'avance, mais d'une manière plus directe; cependant cet état de choses ne donne lieu à aucune plainte.

Enfin, la nécessité de rendre bonne et franche justice doit l'emporter sur des susceptibilités, si respectables qu'elles soient; enfin, si on veut éviter cet inconvénient, que le comité d'instruction dresse deux projets de décision en sens opposé, à l'exemple de ce qui se passe, dit-on, à la Cour de cassation, où les rapporteurs, dans les affaires difficiles, préparent deux projets d'arrêt.

SECTION TROISIÈME. — Matières mixtes.

Pour les matières mixtes jugées par le Roi, en son conseil, service ordinaire seulement, on devrait suivre les formes actuelles de procéder en matière contentieuse, et il devrait être décidé que la responsabilité ministérielle n'est engagée qu'en cas de refus par le ministre d'adopter l'avis du conseil. Dans les mises en jugement, il devrait être décidé qu'avant toute décision du conseil le ministre peut obtenir un *non-lieu à délibérer* sur sa déclaration qu'il entend assumer la responsabilité de l'acte attaqué, mais, pour que cette déclaration eût quelque chose de grave, on pourrait ordonner qu'ampliation des décisions de ce genre devrait être adressée aux présidents de la Chambre des députés et de la Chambre des pairs pour que les Chambres en eussent communication directe.

Du reste, les mises en jugement et les recours pour abus ne devraient pas donner lieu à un débat public; seulement il faudrait, dans les deux cas, donner aux parties la faculté de saisir le Conseil-d'Etat directement, par requête d'un avocat au Conseil, ou sur le rapport du ministre de la justice et des cultes; et lorsque l'intérêt privé aurait cru nécessaire de demander un représentant spécial, il faudrait que les mémoires des ministres et les défenses des inculpés fussent l'objet de communications contradictoires.

Telles sont les observations principales que nous avons cru devoir faire sur l'organisation nouvelle que doit recevoir le Conseil-d'Etat. Il ne nous reste plus qu'à désirer que le travail de la commission qui reconnaît la nécessité d'une juridiction administrative spéciale soit promptement soumis à la discussion et à la

sanction des chambres. Mais sera-ce cette année? Nous n'osons pas l'espérer.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AGEN (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Audience du 11 mars.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE NON AUTORISÉE. — TESTAMENT. — PERSONNE INTERPOSÉE. — NULLITÉ.

Vers l'année 1826 fut fondée à Vic-Fezensac une communauté religieuse de femmes, sous la direction de la dame Desbarrat. Les personnes qui la composaient, sans porter le voile particulier aux religieuses, avaient adopté un costume uniforme, pris un nom patronymique de saint, et n'étaient plus désignées que par ce nom; elles faisaient l'éducation de jeunes filles, et un brevet de maîtresse de pension avait même été délivré à l'une d'elles, la dame Desbarrat.

Le 16 mai 1835, décéda l'une des dames de cet établissement, la dame Marie Puistienne; elle laissait deux testaments à la date des 18 et 20 juillet 1833. Le premier est ainsi conçu :

« Je donne à Mme Saint-Xavier, née Caillava; à Mme Saint-Ange, née Daignan; à Mme Saint-Louis, née Sevens, tout ce qui m'appartiendra au moment de ma mort. Je veux qu'elles puissent en jouir et disposer sans délai. Je lègue 200 fr. pour des messes. Fait à.... Signé *sœur Ignace*, religieuse, née Puistienne. »

Le second testament est ainsi conçu :

« Je, *sœur Ignace*...., donne à ma *sœur Marie-Ange*, née Daignan, tout ce qui m'appartiendra au moment de ma mort. Je veux qu'elle puisse en jouir et disposer sans délai. Je lègue 400 fr. pour des messes. Fait à.... Signé Marie Puistienne, *sœur Ignace* en religion. »

Les trois légataires institués par le premier testament se firent envoyer en possession, et notifèrent un commandement aux héritiers naturels de la testatrice, afin de les contraindre au paiement du prix de la cession qu'elle leur avait faite de ses droits légitimaires. Mais sur l'opposition de ces derniers, elles se désistèrent de toutes poursuites et renoncèrent au legs. Puis, présentant le testament du 20 juillet, la dame Daignan, seule instituée, provoqua un nouvel envoi en possession et fit notifier un nouveau commandement aux héritiers Puistienne. Ceux-ci y formèrent opposition et prétendirent que la dame Daignan était personne interposée pour transmettre l'héritage à un établissement non autorisé, dont elle faisait partie.

Le Tribunal de Condom rejeta ce système. Il se fondait sur ce que, d'après lui, il était inutile d'examiner si la légataire était personne interposée, la loi du 24 mai 1825 s'appliquant aux communautés autorisées et nullement aux communautés de fait, lesquelles ont capacité de recevoir.

Sur l'appel des héritiers Puistienne, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que toutes les circonstances de la cause démontrent que l'établissement de Vic-Fezensac est une congrégation religieuse de femmes; il est certain qu'elles y vivent en communauté, qu'en entrant dans la maison, elles prennent ou il leur est donné un nom de religion, tel que celui de *sœur Saint-Ange*, *sœur Saint-Louis*, et qu'elles sont constamment désignées par ces noms; qu'elles portent un costume uniforme, qu'elles reconnaissent une supérieure; que, si elles ne sont pas cloîtrées, si elles peuvent paraître au dehors, si elles se livrent à l'instruction de jeunes filles, elles n'en jouissent pas moins en commun des ressources de la congrégation, et elles exercent dans l'intérieur toutes les pratiques religieuses, tous lesquels faits constituent essentiellement une communauté religieuse;

« Attendu que le testament du 20 juillet était évidemment destiné à transmettre l'universalité de la succession de la demoiselle Puistienne à la congrégation, par l'interposition de la dame Daignan, religieuse de la même communauté. Dans ce testament, en effet, la dame Puistienne y prend la qualité de *sœur Saint-Ignace* et lègue sa succession à sa *sœur Marie-Ange*, née Daignan; elle signa par ces mots : *M. Puistienne, sœur Ignace en religion*. Ces circonstances de deux religieuses habitant la même communauté, dont l'une fait passer sur la tête de l'autre l'universalité de ses biens, indiquent suffisamment que la demoiselle Puistienne, ne pouvant léguer ostensiblement à la communauté non autorisée, a eu recours à l'interposition d'une de ses sœurs en religion; que cette vérité se démontre plus fort encore par un autre testament de la *sœur Puistienne*, sous la date du 18 juillet, dans lequel elle lègue toujours l'universalité de ses biens, non à la *sœur Daignan* uniquement, mais à deux autres de ses sœurs conjointement; que ces deux testaments paraissent avoir été déposés dans les mains de la même personne; que celui du 18, quoique antérieur en date de deux jours à celui du 20, et conséquemment révoqué par ce dernier, a été néanmoins produit uniquement le premier; que c'est sur ce même testament que les trois sœurs ont demandé et obtenu l'envoi en possession; que c'est sur ce testament qu'elles ont dirigé les premières poursuites, et que ce n'est que sur l'opposition des héritiers légitimes que le second testament a été produit, l'envoi en possession demandé et obtenu par la *sœur Daignan*, et le désistement du premier par les trois sœurs;

« Attendu que ces circonstances démontrent de plus fort l'interposition... etc. »

« Attendu que la loi du 24 mai 1825 ne reconnaît de congrégation religieuse de femmes qu'autant qu'elle est légalement autorisée; que ce n'est qu'aux établissements dûment autorisés qu'il est permis d'accepter des dons ou legs, dans les limites et d'après les formes déterminées par la loi; qu'il est constant et reconnu en fait que l'établissement de Vic-Fezensac n'a jamais été autorisé; que considéré comme aggrégation ou corps moral, il n'a pu être l'objet de donation ou de legs; que existant contrairement aux dispositions de la loi, il ne peut être dans une position plus avantageuse que les établissements qui, ayant obtenu l'autorisation, se sont strictement conformés à ses dispositions; que la loi, en réglant les formes d'acceptation et les limites des dispositions à titre gratuit pour les établissements autorisés, a sagement pourvu à l'intérêt des familles; mais qu'il serait dérisoire et entièrement contraire à l'esprit et à la lettre de la loi que les établissements qui ont voulu se soustraire à l'autorisation, et exister ainsi sans contrôle et sans surveillance du gouvernement, jouissent du privilège immense de la faculté de recevoir indistinctement et sans limites tous les dons qui pourraient leur être fait, privilège que la loi a pros crit avec raison, et que les lois anciennes avaient pros crit aussi, comme contraire à l'intérêt des familles et de l'état; d'où suit que le testament fait en faveur de la communauté religieuse de Vic-Fezensac, par l'interposition de la dame Daignan, doit être annulé, comme contraire à la loi;

« Par ces motifs, la Cour réforme et annule le testament. » (Voir, dans le même sens, un arrêt de Nîmes, du 22 novembre 1838. *Mémorial de Toulouse*, 1840.)



L'estomac du cadavre fut interrogé. Les aliments que Grimaud père avait pris chez lui le dimanche matin, étaient en quelque sorte entiers, et il y avait ainsi preuve matérielle qu'il avait été assésiné le dimanche matin 10 novembre, avant que la digestion eût commencé, peu d'instants après le moment où il était parti de chez lui, suivi de Grangeon.

La clameur publique, dès le moment de la levée du cadavre, accusa Grangeon. Il fut arrêté le même jour par ordre du juge de paix et fit le récit suivant : « Nous partîmes tous deux ensemble, pour nous rendre à la messe à Léoncel ; nous n'étions encore qu'à dix pas de l'écurie, lorsque Grimaud me dit qu'il changeait d'idée, qu'il n'irait pas à Léoncel, mais à Quint, où il avait affaire ; je lui comptai alors 84 francs qui, déduction faite des 16 francs qu'il me devait, soldaient un billet de 100 francs que je lui avais souscrit et pour lequel il m'avait fait assigner. Il me dit que je pouvais aller payer les frais, que si l'huissier ne voulait pas rendre le billet, il me le rendrait lui-même, à son retour de Quint. Il rentra chez lui pour prendre son manteau ; je l'attendis : nous fîmes route ensemble. Je l'accompagnai jusqu'à l'extrémité de la montée du Serre-du-Lion, à deux minutes de la maison Marcel. »

Ce récit confirma les charges qui s'élevaient contre Grangeon. Avant de partir, pour aller à la messe, ils avaient déjeuné tête-à-tête ; avant de déjeuner, ils avaient longtemps causé et alors qu'il n'avait pas payé son oncle ni avant ni pendant le déjeuner, il lui aurait compté 84 francs, lorsque déjà ils auraient été en route. Il était cité en paiement pour le lendemain lundi 11 novembre, et il aurait donné son argent sans quittance, sans la restitution du billet. Il lui aurait remis 84 francs et cependant on n'avait pas trouvé une seule pièce de monnaie dans les poches du cadavre. Il disait que son oncle l'avait quitté pour aller à Quint, et loin d'ajouter, comme il l'avait dit au fils Grimaud, que de Quint son oncle devait faire l'impossible voyage d'Alisan, Chabeuil et Saint Nazaire, il affirmait que son oncle, au retour de Quint, lui rendrait le billet.

Comment admettre que son oncle eût voulu au moins aller à Quint, alors que le chemin qui y conduisait était à sa gauche et partant de sa maison ; alors surtout que loin de prendre ce chemin, il avait pris la direction contraire et suivi le chemin de Léoncel jusque au delà de la maison Marcel ?

Enfin, comment se ferait-il que le cadavre, loin d'avoir été trouvé au midi ou au levant dans la direction de Quint, eût été trouvé au contraire au nord dans la direction de la maison Marcel, au Caraby ?

Aux objections qui lui sont faites Grangeon répond : « Si l'on veut m'inculper de cette manière, je veux qu'on me produise de bons témoins et non pas de faux témoins ; si l'on m'accuse, il faudra prouver que je suis coupable. »

Si l'autopsie du cadavre avait établi que le crime avait été commis peu d'instants après leur départ le dimanche 10 novembre, l'information a dû chercher l'endroit qui en avait été le théâtre. On avait vu Grimaud, en dessus de la maison Marcel, marchant vers Léoncel, il n'avait donc pas porté ses pas vers le Caraby, dans la direction de la mesure de Grangeon père où le corps a été retrouvé. On avait vu Grimaud en dessus même du chemin de Bouvantes, personne ne l'avait vu au-delà ni ailleurs. C'était donc là sur le chemin de Léoncel qu'il avait été assassiné.

En effet, l'information a appris qu'à l'heure même où on venait de l'apercevoir sur le chemin de Léoncel, en dessus de la croisée du chemin de Bouvantes, des cris prolongés sont partis de ce point ; ces cris ont été entendus à trois reprises différentes, entre les premiers et les derniers un intervalle de temps assez long s'était écoulé. Les premiers coups avaient-ils arrachés ces premiers cris ? La victime avait elle été renversée, emportée hors du chemin pour l'achever ; d'autres coups avaient ils arraché les derniers cris ? Enfin, une trop douloureuse circonstance est venue confirmer ces preuves, et apprendre que le soir, à une heure de nuit, la victime était encore près du chemin. Deux femmes y passaient, la nuit était très obscure ; l'une d'elles entendit à deux reprises différentes des gémissements plaintifs, chaque fois elle en avait fait l'observation à l'autre, et celle-ci, soit par peur, soit qu'en effet elle n'entendit rien, avait répondu chaque fois que c'était une vision.

L'instruction suivie contre Grangeon ayant fourni les charges les plus graves, il a été renvoyé devant la Cour d'assises.

L'accusation a été soutenue par M. Almerat-Latour, substitut de M. le procureur du Roi, et la défense présentée par M^e Edouard Darnaud, avocat.

Le jury a déclaré Grangeon coupable à la simple majorité, et en reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes.

Joseph Grangeon a été condamné à douze ans de travaux forcés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— **BEAULIEU (LOIRET).** — Un bateau chargé de grains, venant de Nevers et amarré dans le canal latéral, a été envahi le 10 avril par quelques femmes qui se livraient à des menaces. Pendant que le conducteur de ce chargement allait prévenir les autorités, des individus montèrent à bord, et, perçant de plusieurs trous le fond du bateau, le firent couler bas. Dans la journée du 11, on s'occupa du sauvetage, les blés furent mis à sécher. Trois des instigateurs de ce désordre ont été arrêtés.

— **LIGNÈRES (CHER).** — De graves désordres ont eu lieu ici dans la journée du 14 avril. Le maire de la commune, informé qu'une rixe avait éclaté sur le marché, s'y rendit immédiatement, revêtu de son écharpe. Il demanda à plusieurs individus quelle était la cause du désordre qui se manifestait. Aussitôt quelques-uns des plus hardis, parmi les perturbateurs, s'avancèrent vers lui et voulurent le contraindre à fixer à 3 fr. le prix du double décalitre de blé.

Sur le refus que ce magistrat exprima de se prêter à cette illégalité, il fut assailli à coups de bâton et à coups de poing, malgré l'intervention de son gendre et du brigadier de gendarmerie qui reçut en ce moment un coup de couteau à la joue.

Soutenu par son gendre, le maire parvint à se retirer d'abord à la mairie, puis à sa propre demeure, où il fut poursuivi par la foule qui proférait contre lui des menaces de mort. Ses domestiques l'aiderent à s'évader et à gagner une maison voisine, où il dut rester caché pendant que sa maison était livrée au pillage. Meubles, vaisselle, argenterie, tout fut brisé. D'autres objets et entre autres une somme de 7 à 800 fr., ainsi qu'une cinquantaine de doubles hectolitres de blé, furent volés.

Les grains exposés en vente sur le marché où avait commencé le tumulte ne furent cependant pas pillés. Le soir, vers sept heures, grâce à l'intervention de quelques bons citoyens de la com-

mune et de celle de Châteauneuf, qui prirent les armes et arrêtèrent les principaux auteurs de ces actes coupables, l'ordre était rétabli, et il n'a plus été troublé depuis lors. L'arrivée d'un détachement d'artillerie produisit un effet salutaire, en intimidant les malveillants et en rassurant les honnêtes gens.

Onze arrestations ont été opérées, et la justice a lancé vingt-cinq mandats d'amener à l'exécution desquels la force armée doit concourir au besoin. Les prévenus devaient être dirigés sur Saint-Amand sous l'escorte de quelques artilleurs. Le sous-préfet, le lieutenant de gendarmerie, les brigades des cantons voisins et le procureur du Roi se sont rendus à Lignéres dès la première nouvelle de ces troubles.

— **ORLÈANS, 15 avril.** — Un accident effrayant est arrivé dimanche dernier. Deux jeunes gens, M. D..., fils d'un avoué, et M. H..., fils d'un négociant, se promenaient à cheval sur le chemin de hallage auprès de La Chapelle, où, comme on sait, la côte, extrêmement escarpée et bordée de roches, s'élève à près de vingt mètres au-dessus du niveau de la Loire. Un bateau à vapeur vient à passer. Le bruit et la fumée qui s'en échappent effraient les chevaux. M. D..., pour calmer sa monture, veut la forcer à regarder le bateau ; l'animal résiste, se cabre, et, malgré tous les efforts de son maître, arrive en reculant jusqu'au bord de l'abîme, où bientôt l'homme et le cheval sont précipités. Un long cri de terreur s'élève du bateau dont tous les passagers regardaient cette scène avec anxiété. En même temps le cheval de M. H..., plus effrayé que jamais, se livrait à des écarts violents qui présageaient à son maître le sort de son compagnon : la bride s'était rompue sous ses efforts, et Dieu sait ce qui allait arriver, quand heureusement des passans parvinrent à saisir l'animal, et à délivrer le jeune homme, qui aussitôt s'élança au secours de son ami. Celui-ci était étendu sans mouvement sur la grève, laissée à sec par la Loire, à côté du cheval, qui s'était tué sur le coup, et dont le corps était en partie dans l'eau. D'abord on crut M. D... perdu sans ressource. Mais, par un bonheur vraiment providentiel, il en était quitte pour une blessure assez légère à la tête et pour de fortes contusions dans diverses parties du corps. Bientôt revenu à lui, il se trouva assez de force pour pouvoir franchir à pied une partie de la distance qui le séparait de la maison de son père. Aujourd'hui il ne lui reste plus guère qu'un souvenir de cette chute terrible dans laquelle il a échappé à la triple chance d'être brisé, écrasé et noyé.

— **LILLEBONNE (Seine-Inférieure), 15 avril.** — Les ouvriers charpentiers n'ont pas encore repris leurs travaux. On assure qu'ils cherchent à entraîner avec eux les ouvriers employés au canal Vauban, mais que ceux-ci sont tout disposés à châtier ceux qui tenteraient de les détourner par force de leur travail. Il paraît, au reste, que quelques charpentiers paisibles se sont vus obligés de quitter le travail à cause des menaces des mutins. Nous avons même entendu dire que deux pères de famille sont venus redemander de l'ouvrage à un maître charpentier, mais en le priant de les cacher aux yeux de leurs camarades. Le bruit court que quelques maîtres charpentiers ont engagé des ouvriers du dehors. Espérons que l'autorité saura empêcher qu'ils ne soient troublés dans leurs travaux : car il est temps de mettre un terme à cette suspension forcée. Les maçons restent sans ouvrage et pâtissent du mauvais vouloir des charpentiers. Puis voici que les couvreurs veulent les imiter. Ils ont quitté samedi leurs travaux en déclarant qu'ils ne les reprendraient qu'avec une augmentation de salaire.

Nous apprenons que dix ouvriers charpentiers ont été arrêtés ce matin, à trois heures.

PARIS, 16 AVRIL.

— A la fin de la séance de la Chambre des députés, M. le président a annoncé qu'on lui avait adressé une demande en autorisation de poursuite contre un député. Cette demande est renvoyée à l'examen des bureaux.

La Chambre devait entamer aujourd'hui la discussion du projet de loi sur la conversion des rentes ; mais M. le président du conseil ayant demandé que cette discussion fût remise à demain afin que tous les ministres retenus aujourd'hui à la Chambre des pairs pussent y assister, la Chambre a décidé que les débats ne commenceraient que lundi.

— La Cour de cassation, dans son audience d'aujourd'hui, a rejeté les pourvois :

1^o De Pierre Bergonnier, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, du 12 mars dernier, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime de parricide (plaidant M^e Marmier, son avocat) ;

2^o De Jacques Planus (plaidant M^e Dumesnil, avocat nommé d'office), contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 25 mars dernier, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable d'assassinat et de vol ;

3^o De Toussaint Péter (Haut-Rhin), six ans de réclusion, vol ;

4^o De Jean Ostermann (Haut-Rhin), cinq ans de réclusion, vol.

— La Cour d'assises (2^e session d'avril) a commencé aujourd'hui ses travaux sous la présidence de M. le conseiller Grandet. M. Bouzenot, propriétaire, étant décédé depuis la formation de la liste du jury, la Cour a ordonné que son nom serait rayé. Même décision a été rendue à l'égard de M. Pajou, peintre, qui, à raison de son état de santé, est dans l'impossibilité absolue de remplir les fonctions de juré. M. Daridan, propriétaire, a été excusé pour la durée de la présente session, à cause de maladie légalement justifiée. M. Poisson, membre de l'Institut, a été de même excusé vu sa qualité de pair de France. Enfin la Cour a suris à statuer à l'égard de M. Faucheur, propriétaire, dont l'état sera examiné par un docteur-médecin.

Deux affaires sont ensuite soumises au jury. Dans la première, il s'agit d'un vol de vin, et dans la seconde d'un vol de pain.

Le nommé Gauthier, dit Charles, déjà condamné à trois ans de prison pour vol, entra, au mois d'octobre dernier, comme domestique chez M. le docteur Pinel. Quelque temps après son entrée, le sieur Pinel s'aperçut qu'on prenait du vin dans sa cave. Ne sachant sur qui faire porter ses soupçons, il eut recours à un stratagème pour arriver à la découverte de son voleur : il cacheta avec de la cire rouge le fond de plusieurs bouteilles. Le lendemain ces bouteilles avaient disparu. On fit une perquisition, et on les trouva vides, bien entendu, soit dans l'auge de l'écurie, soit dans un coffre, dont Gauthier seul avait la clé.

L'accusé renouvelle à l'audience les aveux qu'il a faits dans l'instruction. Le jury, après avoir entendu M. l'avocat-général Nougier, et M^e Lebrasseur, déclare Gauthier coupable de vol domestique, mais avec des circonstances atténuantes. Il est condamné par la Cour à deux ans de prison.

Viennent ensuite les voleurs de pain ; ce sont les nommés Duval et Marin.

Le 4 novembre dernier, la femme Heret, porteuse de pain, dé-

posa, comme les gens de son état ont coutume de le faire, sa hotte sous le passage de la porte cochère d'une maison rue d'Orléans, 23. Un individu s'approcha d'elle et lui demanda si le nommé Benoit demeurait dans la maison. La femme Heret le renvoya au portier et choisit les pains qu'elle avait à porter dans le voisinage. Quelques minutes après elle trouva sa hotte bouleversée, douze pains de quatre livres avaient été emportés. Elle ne douta pas que l'inconnu qui l'avait accostée ne fût le voleur. Elle se mit à sa poursuite, et, grâce aux indications qui lui furent données par les voisins, elle joignit dans la rue des Enfants-Rouges trois individus qui, aux cris au voleur ! prirent la fuite. Un seul fut arrêté, c'était Duval. Il prétendit que des individus qu'il ne connaissait pas l'avaient chargé de porter des pains. On ne tarda pas à découvrir que les pains volés avaient été déposés chez un fruitier. Marin, arrêté le lendemain, fut reconnu pour l'individu qui avait fait le guet rue du Porche au moment du vol et qui avait opéré le dépôt des pains volés.

Tout cela n'empêche pas Marin et Duval de protester de leur innocence.

M. le président, à Marin : Vous avez déjà été condamné, pour quel fait ?

Marin : Pour soupçons de vol.

M. le président : Pour soupçons, c'est-à-dire pour vol ; vous aviez volé du linge.

Marin : Oui, Monsieur, à une blanchisseuse de ma connaissance.

M. l'avocat-général Nougier soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Guérin et Geandel.

Les deux accusés déclarés coupables, Duval avec circonstances atténuantes, sont condamnés, savoir : Marin à cinq ans de réclusion sans exposition, et Duval à un an de prison.

— Un journal a parlé des révélations qui auraient été faites depuis sa condamnation par le nommé Jouvin. Voici ce que nous avons recueilli sur ce sujet :

« Je ne suis pas, a dit Jouvin, l'assassin de ma femme ; mais Deslauriers (Driot) n'est absolument pour rien dans cet événement. Ma femme est morte chez moi en tombant d'une échelle élevée ; elle s'est horriblement fracassé la tête ; craignant que sa mort ne me fût imputée, j'ai eu le tort de ne pas appeler la justice. J'ai chargé le corps sur mes épaules, et je suis allé l'enterrer dans une clairière du bois, à une extrémité tout opposée à l'endroit où l'on a cru que je l'avais d'abord cachée. Trois mois après, je suis allé tout seul déterrer le cadavre. J'étais tout seul. J'ai mis dans un sac le corps putréfié de ma pauvre femme ; ses cheveux, une de ses mains et ses vêtements sont restés dans le trou ; de là je l'ai porté où vous savez. Le témoin qui a prétendu m'avoir rencontré avec Deslauriers et avoir même senti l'odeur du cadavre s'est trompé. On n'a qu'à me conduire à l'endroit que j'indiquerai, je suis sûr de retrouver les habits, les cheveux, et peut-être la main. La mort de ma femme a été accidentelle, et je suis bien malheureux d'avoir perdu la tête dans cette circonstance ; c'est là ce qui m'a compromis. »

Nous ignorons s'il a été donné suite à ces révélations invraisemblables et auxquelles l'intérêt évident de celui qui les fait semble ôter tout caractère de sincérité.

— Un de ces individus dont l'odieuse et immorale industrie consiste à accorder une protection intéressée à de misérables filles, peut être moins méprisables qu'eux, Chavoutier, furieux de s'être vu préférer un nommé Petit-Jean par une de ces malheureuses, avait résolu de se venger à la fois et de son rival et de l'infidèle.

Avant-hier, à neuf heures du soir, les voyant sortir tous deux d'un cabaret de la rue des Boucheries, il les accosta, les accabla d'injures, de menaces, et finit par plonger son couteau, qu'il brandissait ouvert à la main, dans le ventre de Petit-Jean.

Des passans attirés par les cris du blessé l'ont transporté à la clinique de l'Ecole-de-Médecine, tandis que Chavoutier était arrêté et conduit au poste voisin, tout couvert encore du sang de la victime de sa brutalité et de sa vengeance.

— Un jeune commis de M. Delaruelle, marchand de draps, rue de l'Arbre-Sec, 44, le nommé Ruhière (Adolphe) s'est rendu coupable, dans la nuit de lundi dernier, d'un vol considérable au préjudice de ce négociant. Profitant d'un moment où, grâce à la confiance qu'on avait en lui, on l'avait laissé seul, Adolphe Ruhière, qui avait une connaissance parfaite des localités, ainsi que des habitudes de son patron, a en quelque sorte dévalisé la maison. Voici la note des objets enlevés par ce jeune homme qui n'a pas encore atteint sa seizième année : 70 fr. en pièces de 5 fr. ; un billet de banque de 1,000 fr. ; un autre billet de 500 fr. ; deux paires de pistolets de poche à percussion, dont l'une à balles forcées ; une tabatière d'écaïlle, forme carrée doublée en or, avec un portrait d'Henri IV d'une valeur de 500 fr. ; un dez en or ; deux médaillons d'argent (décorations de juillet) ; une autre médaille d'argent, représentant l'arc de la barrière de l'Etoile ; une épingle d'or, jumelle, en diamans et perles fines ; six couverts d'argent à filets (sans marques) ; six cuillers à café, d'argent (sans marques) ; six couverts d'argent, unis, marqués I H ; une cuiller à potage, en argent ; une idem à ragoût, en argent ; deux petits couverts d'argent, dont l'un marqué Marie Delaruelle ; quatre pièces de drap et une de casimir noir, portant le nom du fabricant, Barbier aîné, à Elbeuf.

La police, malgré l'activité de ses recherches, n'a pu encore découvrir la trace d'Adolphe Ruhière, dont le signalement a été envoyé aux diverses brigades de gendarmerie.

— Dans notre avant-dernier numéro nous annonçons l'arrestation d'une fille Eugénie Sanrey, prévenue de s'être portée contre sa petite fille, âgée de trois ans et demi, à des voies de fait tellement graves, que la malheureuse enfant y avait succombé.

Voici sur ce fait de nouveaux détails qui nous parviennent de la source la plus authentique :

M. le maire du 4^e arrondissement, visitant le 10 de ce mois la salle d'asile établie à la Halle aux draps, remarqua une petite fille paraissant extrêmement souffrante, et portant au visage des traces nombreuses et récentes de coups et blessures formant de larges et profondes plaies. Interrogeant la surveillante de la salle, la dame Bara, le magistrat municipal apprit d'elle que l'enfant se nommait Henriette-Emilie-Julie Sanrey, et que les blessures qu'elle portait non seulement à la figure, mais sur toutes les autres parties du corps, lui avaient été faites par sa mère.

M. le maire s'empressa de faire constater l'état de la pauvre petite fille par le docteur Varnes, dont le rapport conclut au transport immédiat d'Henriette à l'hospice des Enfants, où seulement, dit l'habile praticien, elle pouvait recevoir des soins assez efficaces pour rappeler en elle la vie près de s'éteindre.

En même temps, le commissaire de police du quartier des marchés se livrait à une enquête, de laquelle il résulte que la fille Sanrey, polisseuse de peignes, rue de la Reynie, 23, avait conçu pour sa fille naturelle, âgée seulement de trois ans et demi, une

antipathie telle que sous le moindre prétexte elle l'accablait de coups le jour et la nuit. Maintes fois les voisins avaient fait des reproches à cette fille sur sa brutalité cruelle; elle ne leur avait répondu que par des injures et s'était opposée à ce qu'ils intercédassent pour la pauvre enfant.

Henriette, dont tout le corps n'était qu'une plaie, mourut le soir même de son entrée à l'hospice Necker.

MM. les docteurs Ollivier (d'Angers) et Bois de Loury, chargés par M. le procureur du Roi de procéder à l'autopsie du cadavre, ont constaté que la jeune Henriette avait succombé aux sévices de sa marâtre, placée désormais à la disposition de l'autorité judiciaire.

— ALGER, 1^{er} avril. — L'assassinat du père de M. Boutin, ex-maire d'Hussein-Dey, s'est malheureusement confirmé, en voici les détails : M. Boutin, revenant de Douera, et passant près de Babassen pour regagner sa campagne, située non loin de Tixerain, a été attaqué par des Arabes, cet infortuné colon s'est défendu eu désespéré, les blessures cruelles dont il était couvert le provoquent de reste : à ses cris, un domestique sortit de la maison et s'est précipité pour défendre son maître; mais il a été victime de son dévouement, car on ignore complètement ce qu'il est devenu, les Arabes n'ayant laissé aucune trace. Peut-être l'auront-ils tué dans un endroit plus loin; des secours étant arrivés, on a pu transporter M. Boutin dans son domicile où il est mort une heure après.

Nous nous abstenons de toutes réflexions, ayant le cœur navré de ces crimes atroces et trop fréquents, que l'autorité voit et apprend sans s'émouvoir; ce serait pour la millième fois que nous appellerions sa sollicitude sur le sort de nos pauvres compatriotes; mais elle semble sourde à tous ces avertissements. Nous nous réduisons donc à éclairer l'opinion, en dirigeant son attention sur une conduite aussi froidement barbare.

— BRUXELLES, 15 avril. — La Cour d'assises du Brabant a déjà consacré deux audiences au jugement des individus accusés d'avoir pris part aux troubles qui ont éclaté à Gand dans le mois d'octobre dernier.

— Trois mariniens du canal de Stafford, convaincus d'avoir noyé une pauvre femme à laquelle ils avaient donné passage dans leur bateau, après avoir exercé sur elle leur brutalité, ont été condamnés à mort aux dernières assises de Stafford, en Angleterre. Un appui restait à ces malheureux, celui du révérend M. Talbot, qui après les avoir exhortés dans la prison, a fait tout exprès le voyage de Londres pour solliciter leur grâce.

Le marquis de Normanby, ministre de l'intérieur, a d'abord accordé un sursis et fait examiner le mémoire dans lequel le révérend M. Talbot et M. Passman, avocat des nommés Owen, Thomas et Ellis, s'efforçaient d'infirmer l'unique témoignage qui paraissait avoir motivé la décision du jury. Après un rapport sur cette affaire, le marquis de Normanby a fait répondre au respectable ecclésiastique que la révision de l'arrêt était impossible et que la justice aurait son cours.

Dans la matinée du jour fixé pour l'exécution, M. Twemlow, qui avait présidé les assises, accompagné de son shérif, de deux juriconsultes et de deux membres du barreau de Stafford, alla visiter les condamnés. Owen et Thomas, qui s'étaient renfermés jusqu'alors dans une dénégation complète, ont fait des demi-aveux. Ils se sont reconnus coupables de viol sur la personne de la femme Collins, mais n'ont pu dire comment elle était tombée à l'eau, parce que l'état d'ivresse avait troublé leur mémoire. Tous deux ont justifié Ellis, en déclarant qu'il était tellement ivre, qu'ils n'avaient pu commettre les attentats pour lesquels ils avaient été condamnés.

Sur cette déclaration signée par les deux condamnés, le président des assises a dit que l'exécution devait être de nouveau différée. M. Keen, sous-shérif, a répondu qu'il était fort embarrassé; il avait reçu du ministère de l'intérieur des ordres positifs, et il ne pouvait accorder qu'un répit de quelques heures.

Il fut alors décidé que M. Gaunt, avocat, partirait sur-le-champ par le chemin de fer, et que, s'il pouvait obtenir audience et réponse favorable du ministre, il reviendrait de même; mais on doutait fort qu'il pût accomplir sa mission avant quatre heures du soir, c'était le terme fatal accordé par le shérif.

Heureusement pour Ellis, le zèle de ses protecteurs a été secon-

dé par l'événement. A trois heures de l'après-midi, un messenger de la Reine (courrier du gouvernement) est arrivé à Stafford. Il a apporté pour le gouverneur de la prison un nouveau sursis en faveur d'Ellis, et l'ordre d'exécuter les deux autres condamnés le lendemain.

James Owen et Georges Thomas ont été conduits au supplice samedi matin. C'était la troisième fois que l'on dressait pour eux l'échafaud. Le samedi précédent, la foule était considérable, et elle avait fait éclater des murmures en apprenant que l'exécution était retardée. La veille, une affluence encore plus grande s'était portée sur le lieu du supplice; le samedi il y avait plus de dix mille spectateurs. Les femmes, qui les jours précédents montraient beaucoup d'impatience du retard apporté à la vindicte publique, se sont appuyées en voyant périr si misérablement ces deux hommes.

— SALLE SAINT-HONORÉ. Des trois grands concerts de musique vocale et instrumentale annoncés pour la semaine sainte, le premier a eu lieu mercredi, le deuxième aura lieu vendredi, 17, et le troisième le 19, jour de Pâques. Outre les morceaux de chant, M. Valentino fera exécuter les ouvertures de la Princesse de Grenade, du Jeune Henry, les symphonies en ré, en ut mineur et la pastorale de Beethoven.

Prix des places : 3 francs et 2 francs par personne.

Toutes les POÉSIES DE M. DE SAINTE-BEUVE, c'est-à-dire Joseph Delorme, les Consolations, les Pensées d'août et un grand nombre de Poésies nouvelles du même auteur, viennent d'être réunies et publiées en un seul volume dans la BIBLIOTHÈQUE CHARPENTIER, 29, rue de Seine, et ce volume, chef-d'œuvre de typographie, ne se vend que 3 fr. 50 c.

— M. Lacroix, rue Sainte-Anne, 55, ayant pensé avec raison que l'étude de l'art du tailleur devait amener à connaître tous les détails du costume, a réuni à la spécialité qu'il exerce avec succès (celle des pantalons), les autres spécialités divisées en plusieurs maisons; il a chez lui des coupeurs attachés à chacune d'elles; les chemises, les gilets de flanelle, les robes de chambre sont coupés et dirigés par des hommes spéciaux. Il s'occupe aussi des habillements d'enfants.

de M^e Bréchet, notaire à Taverny, le 20 avril, heure de midi, sur la mise à prix de 30,000 fr., la belle FERME de Montbois, avec 80 hectares de terre labourable, située sur les terroirs de Taverny, Bessancourt et Frépillon. Cette ferme, susceptible d'être détaillée, était louée 10,600 fr. net d'impôts; plusieurs fermiers offrent le même prix. S'adresser à M^e Bréchet. (Affranchir.)

res, rue de la Chaussée-d'Antin, 33, au siège de la société.

Le directeur-gérant, HENRY MARCHAND.

Pommade de MALLARD selon la Formule DUPUYTREN A la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

SEL DE GUNDRÉ Purgatif Supérieur Rue Sainte-Anne, 5, au premier.

SEUL REMÈDE DÉPURATIF approuvé par l'ACADEMIE royale de médecine, pour guérir les MALADIES SECRÈTES. Les agiles BISCUITS du docteur OLLIVIER purifient le sang des vices vénériens, dartres et scrofules. Il consulte, rue des Prouvaires, 10, à Paris; adresse l'instruction gratis et franco.

Insertions : 1 fr. 25 c. par ligne.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris. Supériorité constatée sur les autres Pectoraux Pour guérir les Rhumes, les Catarrhes et les AFFECTIONS DE POITRINE. AVIS. Elle ne se vend qu'en boîtes scellées du cachet ci-contre. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'Étranger. POUR LES DEMANDES EN GROS, S'ADRESSER À LA FABRIQUE RUE JACOB, 19, A PARIS.

Boulevard Poissonnière, 27. Rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 12. CHOCOLATS BOUTRON-ROUSSEL. Ancienne maison connue pour les Chocolats : rafraîchissant au lait d'aman-des; pectoral au lait d'anesse; analeptique au salep de Perse. — Chocolats de santé, 2 fr., 2 fr. 50, 3 et 4 fr. — Chocolats à la vanille, 2 fr. 50, 3 et 4 fr.

Plus d'Huile ni de Pommade pour teindre les cheveux. M^{me} DUSSER, L'EAU CIRCISSIANNE Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}. Est la seule qui teigne les cheveux à la minute en toutes nuances, sans se déteindre ni salir comme font les corps gras. On teint les cheveux. 6 f. le flac. (Aff.)

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL DE NAFÉ D'ARABIE Contre les RHUMES, Catarrhes, Asthmes, Enrouemens et MALADIES de Poitrine. chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, Paris. DÉPÔTS dans toutes les Villes de France et de l'Étr.

Adjudications en justice. ÉTUDE DE M^e ROZIER, AVOUÉ, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45. Vente, après baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis. 1^o D'une MAISON avec dépendances, sises à Paris, rue des Fossés-St-Marcel, 3; 2^o D'une autre MAISON avec dépendances, contiguë à la première, sise même rue, 5, 7, 9. Adjudication définitive le samedi 25 avril 1840. Mise à prix du 1^{er} lot, 5,000 fr. Mise à prix du 2^e lot, 40,000 Total. 45,000 S'adresser : 1^o à M^e Rozier, avoué poursuivant la vente; 2^o à M^e Saint-Amand, présent à la vente, demeurant à Paris, rue Coquillière, 46; 3^o à M^e Balagny, notaire, à Batignolles-Monceaux. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 17 avril 1840, à midi. Consistent en planches, bureaux, ca-siers, vins, liqueurs, etc. Au compt. Le dimanche 19 avril 1840, à midi. Consistent en comptoir, chaises, table, commode, secrétaire, etc. Au cpt. Ventes immobilières. A vendre par adjudication, en l'étude

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Bonnaire et son collègue, notaires à Paris le 10 avril 1840, enregistré, la société en commandite du Messager, sous la raison sociale A. BRINDEAU et C^e, constituée suivant acte devant M^e Grüté et son collègue, notaires à Paris, les 10 et 11 mai 1838, enregistrée, a été dissoute à compter du 1^{er} avril 1840.

Pour extrait :

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un jugement arbitral rendu le 20 mars 1840, par MM. Girard-Horson et Brousse, arbitres, Entre M. Jean-Baptiste-Théodore GOBIN, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 40 bis, au nom et comme gérant de la société Gobin et Comp., connus sous le nom d'entreprise générale des terrassiers;

Et MM. GEORGES, demeurant à Paris, quai de Billy, 40;

FL. LON, demeurant à Montmartre;

LABIE, demeurant à Paris, rue Montholon, 18;

CRAPEZ, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 25;

Afred THIERRY, demeurant à Paris, rue de Provence, 59;

BLANC (Elisabeth - François - Marie - Ennemond), demeurant à Paris, rue de Cléry, 96;

DUPIN (Gerome Jean-Gustave), demeurant à Paris, au siège social, faubourg Poissonnière, 40 bis;

BRUNET (Edmond-Louis), demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 94;

HARANGER (Jacques Poycarpe-Marie), demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 12;

Et TASCHEREAU, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, 11.

Ledit jugement arbitral rendu exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine du 2 avril 1840, enregistré le lendemain, par le receveur, qui a reçu 3 fr. 30 cent. pour les droits.

Il appert :

Que la société formée sous la raison GOBIN et Comp., par acte passé devant M^e Hallig, notaire à Paris, en date du 5 octobre 1838, est et demeure dissoute à partir du jour de la sentence, et que M. Gobin est et est nommé liquidateur.

Pour extrait :

B. DURMONT.

D'un acte sous seing privé, en date du 3 avril courant, enregistré, il appert que la société formée entre M. Pierre Fabien-Sébastien GUERRE et se associés commanditaires s, en date du 1^{er} janvier 1840, ayant pour titre Maison de correspondance pour les élèves des écoles de Paris, est dissoute et ne recevra point d'exécution. Paris, ce 9 avril 1840.

Signé : GUERRE.

ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17, à Paris.

D'un acte fait triple à Paris, le 6 avril 1840, enregistré le 11 avril courant, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Entre : 1^o M. C. COMBIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondi, 44; 2^o M. G. G. TRISSIER, demeurant aussi à Paris, rue des Bourdonnais, 9; 3^o et M. P. LAGRAVERE, demeurant à Paris, passage Vivienne, escalier 13.

Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés le 1^{er} octobre 1839, pour l'exploitation du commerce de bonneterie, sous la raison sociale TRISSIER, COSTE, LAGRAVERE et C^e;

Est et demeure dissoute à compter du 1^{er} avril 1840.

MM. Lagraveré et Teissier Coste sont nommés liquidateurs.

Pour extrait,

Signé : SCHAYÉ.

Suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 8 avril 1840, enregistré; M. MAGNE-NOZ, ancien garde municipal, Mlle Marie MATHRY, et Mlle Anne-Marie SAGOT, demeurant tous trois rue Bourtilbourg, 21, ont dissous, à compter du 8 avril 1840, la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale MAGNE-NOZ et C^e, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de traiteur-gargotier, situé à Paris, rue Bourtilbourg, 21. M. Magnénoz a été chargé de la liquidation.

H. DURAND.

ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Montmartre, 171.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 9 avril 1840, enregistré le 10 dudit mois par Texier, qui a reçu 11 francs;

Il appert qu'une société a été formée entre M. François LAURENT fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 33, et les commanditaires dénommés audit acte, au nombre de quatre-vingt-douze, pour la recherche et la constatation d'une mine de houille exploitable dans l'arrondissement de Douai (Nord), et notamment à Vred et à Lalang, et pour l'obtention de la concession, s'il y a lieu.

La durée de cette société est fixée à deux ans à partir du 9 avril 1840, sauf les cas de dissolution prévus en l'acte.

La raison sociale est LAURENT fils et C^e.

Le siège social est à Paris, rue Laflitte, 3.

La signature sociale appartient à M. Laurent fils, gérant.

Le fonds social se compose de la somme de 80,000 francs versée en totalité par les commanditaires.

Toutes les dépenses doivent être faites au comptant, et il est interdit au gérant de créer des billets, lettres de change, dettes, ni engagements pouvant lier la société.

Pour extrait,

WALKER.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITE.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PIÉBBAU, fabricant de portefeuilles, rue Neuve-St-Laurent, 16; nomme M. Métére juge commissaire, et M. Lefrançois, rue Chabannais, 10, syndic provisoire (N^o 1523 du greffe);

De la demoiselle BÉRENGER (majeure), marchande lingère, rue Neuve Saint-Laurent, 16; nomme M. Médier juge-commissaire, et M. Hennionnet, rue Laflitte, 20, syndic provisoire (N^o 1524 du gr.);

Du sieur GAUTIER DE SAVIGNAC, négociant en blanches et dentelles, rue Richelieu, 102; nomme M. Journet juge-commissaire, et M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic provisoire (N^o 1525 du gr.);

Du sieur WIART, épicière, à Belleville, rue de Romainville, 26; nomme M. Fossin juge commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N^o 1526 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur QUENTIN, revendeur de plâtre, rue de la Croix, 1, le 21 avril à 2 heures (N^o 1506 du gr.);

Des sieurs JOLY et BUISSON, Café de Lyon, Palais Royal, galerie de Valois, 107, 108, 109, le 22 avril à 2 heures (N^o 1519 du gr.);

Du sieur QUERNET, fabricant de cartons en feuilles, rue des Amandiers-Popincourt, 16, le 23 avril à 1 heure (N^o 1514 du gr.);

Du sieur ARCHAMBAULT, épicière, à Belleville, rue de Paris, 43, le 23 avril à 2 heures 1/2 (N^o 1512 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur PAUMET, tenant hôtel garni, rue St-Jacques, 74, le 22 avril à 12 heures (N^o 1276 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier

cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

De la demoiselle DEBONS, tenant cabinet de lecture, rue du Pont-Louis-Philippe, 14, le 22 avril à 12 heures (N^o 1254 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur THIVÉAU, fabricant de lingerie, rue du Sentier, 3, entre les mains de MM. Huët, rue Cadet, 1, et Pradel, rue Tiquetonne, 12, syndics de la faillite (N^o 1456 du gr.);

Des sieurs ARDIOT frères, associés pour deux fonds de boulangers, situés l'un à Vanvres, l'autre rue Mouffetard, 25, entre les mains de MM. Morel, rue Ste-Apolline, 9, et Renaud, rue de Vismes, 9, syndics de la faillite (N^o 1447 du gr.);

De la demoiselle SALOMÉ, négociante, rue Saint-Denis, 293, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Apolline, 9, syndic de la faillite (N^o 1441 du gr.);

Du sieur VFZIER, boulangier, aux Thermes, Grande Rue, 68, commune de Neuilly, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndics de la faillite (N^o 1425 du gr.);

Du sieur GRANDHOMME, md de nouveautés, rue des Vieux-Augustins, 69, entre les mains de M. Heron, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (N^o 1462 du gr.);

Du sieur ARDIZIÈRE, porteur d'eau à tonneau et à cheval rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 18; entre les mains de M. Detoix, faub. Montmartre, 64 bis, syndic de la faillite (N^o 1420 du gr.);

Du sieur DALLY, charbon, rue Neuve de la Planchette, 52; entre les mains de M. Guélon, rue des Grands-Augustins, 1, syndic de la faillite (N^o 1445 du gr.);

Du sieur TOULLIER, md de charbon de terre et bois, faub. St-Martin, 163; entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N^o 1453 du gr.);

Du sieur LOUDOUZE, md de vins, à la Garre, commune d'Ivry, boulevard de l'hôpital, 10, entre les mains de M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic de la faillite (N^o 1464 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la

loi du 28 mars 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ces délais.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 17 AVRIL.

Dix heures : Bouchard, md de vins, vérif. — Oudin, md de nouveautés, id. — Mèdezman, horloger, clôt. — Masté, limonadier, id. — Millioi, md de vins, synd. — Veuve Moreau, menuisière, id. — Cartelot, plombier-mécanicien, id.

Onze heures : Liégard, serrurier, id. — Veuve Grange et Betout, commissionnaire en bro-zes, id. — Letestu, négociant, conc. — Poreux, commissionnaire en marchandises, id. — Bondon, parfumeur, clôturé.

Midi : Nicolardot, charpentier, synd. — Hébert, peintre-vitrier, id. — Senicourt, agent de remplacement, id.

Trois heures : Belotte, scieur à la mécanique, id. — Bauch, fabricant de marqueterie, conc.

DÉCÈS DU 14 AVRIL.

M. Vallette, rue du Marché-d'Aguesseau, 23. — Mlle Adam, rue du Cadran, 11. — M. Ledoux, quai de l'École, 34. — Mme Tamponet, rue de l'Arbre-Sec, 38. — M. Nribuchet, rue Montorgueil, 98. — Mlle Bassin, rue de Bondy, 76. — M. Henot, rue de la Fidélité, 8. — M. le comte de Lammerville, rue de Verneuil, 5. — M. le comte de Passage, Sainte-Marie, 15. — Mlle Dufour, butte Montparnasse, 4. — Mlle Mielle, palais du Luxembourg. — M. Tribalet, rue d'Éfer, 11. — Mlle Duchemin, rue du Chêvre Midi, 21. — M. Toller, rue des Bernardins, 20. — Mme veuve Monnier, rue d'Orléans, 16. — Mme Legay, rue St-Victor, 90. — Mlle Guérin, rue Beaubourg, 61.

BOURSE DU 16 AVRIL.

Table with columns for various financial instruments and their values. Includes entries like 'A. WERMEY', '5 0/0 comptant', '5 0/0 courants', etc.

Table with columns for 'Act. de la Banq.', 'Obl. de la Ville', 'Caisse de la Ville', etc., and their respective values.

Table with columns for 'Act. de la Banq.', 'Obl. de la Ville', 'Caisse de la Ville', etc., and their respective values.

Table with columns for 'Act. de la Banq.', 'Obl. de la Ville', 'Caisse de la Ville', etc., and their respective values.

BRETON.